

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° PM-AC-2025-06-006**

**Le Maire de Montussan,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande présentée par la société CAPRARO et Cie 33, sise 1270 route de Salignac à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240), pour le 81 route de Caussade à Montussan (33450) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 07/07/2025 au 14/08/2025, la société CAPRARO et Cie 33 est autorisée effectuée un branchement AEP au 81 route de Caussade à Montussan (33450).

**ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

Une voie de circulation sera neutralisée dans la zone des travaux, une alternance par feux tricolores sera mise en place.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



**MONTUSSAN**

**ARTICLE 5 :**

La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :**

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

**Montussan, le 25 juin 2025**

**Le Maire,**



**Frédéric DUPIC**